

CHAPITRE XVII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	700	Sous-section 2. Salaires et heures de travail dans diverses catégories de main-d'œuvre.....	742
Sous-section 1. Législation fédérale....	700	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	745
Sous-section 2. Législation provinciale....	702	SECTION 6. FORMATION PROFESSIONNELLE.....	753
SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE.....	710	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDENNISATION DES ACCIDENTÉS.....	756
Sous-section 1. Statistique du recensement de 1951.....	710	Sous-section 1. Accidents mortels.....	756
Sous-section 2. Statistique courante....	722	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	757
SECTION 3. EMPLOI, RÉMUNÉRATION ET HEURES DE TRAVAIL.....	725	SECTION 8. TRAVAILLEURS VISÉS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	763
SECTION 4. GAIN, HEURES DE TRAVAIL ET SALAIRES.....	735	SECTION 9. LE TRAVAIL SYNDIQUÉ AU CANADA.....	764
Sous-section 1. Gain et heures de travail des hommes et des femmes dans l'industrie manufacturière.....	735	SECTION 10. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	768
		SECTION 11. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL..	770

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Législation fédérale

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation, qui pourvoyait à des rouages permettant d'aider à prévenir et à régler les conflits industriels et obligeait le ministère à recueillir, réunir et publier des renseignements statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des salaires équitables, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics.

Aujourd'hui, en plus d'avoir à diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles, le ministre est chargé de l'application de certaines lois: loi de 1906 sur la conciliation et le travail; loi de 1908 sur les rentes de l'État; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands; loi de 1947 concernant l'indemnisation des employés de l'État; et loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. (Voir aussi la page 92).

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de fabrication d'outillage et fournitures et dans les travaux de construction du gouvernement fédéral ont été régis durant plusieurs années par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret

* Sauf indication contraire, revu sous la direction de A. H. Brown, sous-ministre du Travail, Ottawa.